

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a succédé aux droits du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a cédé à la Société d'aménagement urbain de Québec, maintenant connue comme la Société de rénovation Maillou, corporation formée par la chambre de commerce et d'industrie du Québec métropolitain, deux immeubles situés aux 45 et 47, rue Saint-Louis à Québec, connus comme étant les lots 2604 et 2603-B du cadastre officiel du Quartier Saint-Louis, division d'enregistrement de Québec, par acte notarié intervenu le 28 septembre 1984;

ATTENDU QUE ladite cession a été consentie pour la somme de un dollar (1 \$) dans le cadre du projet de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel promu par la Société d'aménagement urbain de Québec, un organisme sans but lucratif;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 2218-83, la Société d'aménagement urbain de Québec ne peut aliéner lesdits immeubles acquis du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à une personne autre qu'un organisme sans but lucratif sans devoir alors rembourser au ministère la valeur marchande des immeubles à la date de cette aliénation;

ATTENDU QUE la Société de rénovation Maillou, dans le cadre du concept général d'aménagement du Vieux-Québec et de la mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel, a élaboré un projet de développement résidentiel en copropriété en collaboration avec la Société municipale d'habitation et de développement Champlain (SOMHADEC) ainsi qu'avec la Société immobilière du Québec, lequel impliquerait la cession d'immeubles à une corporation à but lucratif;

ATTENDU QUE le transfert desdits immeubles s'inscrit pleinement dans les objectifs de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel et du projet élaboré par la Société de rénovation Maillou, SOMHADEC et la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE la cession desdits immeubles à une corporation à but lucratif, en outre d'apparaître le moyen de réaliser un projet de mise en valeur de l'Îlot Mont-Carmel, s'avère permettre l'utilisation rationnelle de l'immeuble adjacent du 39, Saint-Louis, propriété de la Société immobilière du Québec mais qui n'est plus requis pour ses besoins d'espaces, en déléstant la propriété de cet immeuble et en l'incorporant au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE la Société immobilière du Québec soit dispensée de percevoir le remboursement basé sur la valeur marchande des immeubles au moment de leur aliénation par Société de rénovation Maillou à une organisation autre qu'une organisation sans but lucratif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25288

Gouvernement du Québec

Décret 362-96, 27 mars 1996

CONCERNANT la modification du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente stratégique d'amélioration routière le 16 octobre 1993, approuvée par le décret 991-93 du 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 183-94 du 2 février 1994, a créé, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'Entente stratégique d'amélioration routière;

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Finances, dans son Discours sur le budget du 27 février 1995, a annoncé l'élimination du programme de subventions au transport des marchandises dans la région de l'Atlantique, effective à compter du 1^{er} juillet 1995, et la mise en oeuvre d'un Programme de transition pour le transport des marchandises, sur 5 ans, doté d'un fonds de 78,0 M\$ pour l'Est du Québec, afin de permettre, notamment, la transition à un environnement non subventionné et d'aider, entre autres choses, à moderniser le réseau routier de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE l'avenant n^o 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière, approuvé par le décret 1135-95 du 23 août 1995 et conclu en septembre 1995, prévoit

les dispositions et les modalités de financement par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dudit programme de transition;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le compte à fin déterminée susmentionné afin de permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada dans le cadre de l'avenant n^o 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière en regard de la mise en oeuvre du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit amendé, avec effet au 1^{er} avril 1995, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» afin de permettre le dépôt des sommes à recevoir du gouvernement du Canada dans le cadre de l'avenant n^o 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière en regard de la mise en oeuvre du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;

QUE les activités visées par cet amendement soient reliées à la mise en oeuvre dudit programme de transition;

QUE tous les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés afférents auxdites activités correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada à l'égard du Programme de transition sans toutefois dépasser 78,0 M\$;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion et à l'administration du compte à fin déterminée ainsi amendé soient confiées au ministre des Transports, en concertation avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et, le cas échéant, tout autre ministre concerné par les activités de ce compte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25289

Gouvernement du Québec

Décret 363-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1^o QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 281 426 100 \$ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1996-1997;

2^o QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;